



SERVICE SANTÉ TRAVAIL DORDOGNE

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) qui prend pour dénomination :

Service de Santé au Travail de Dordogne

Et pour sigle

SST 24

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises et organisations adhérentes du fait de leur travail.

Elle contribue notamment à préserver la santé physique et mentale des travailleurs dans le cadre de leur travail, conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants en matière de prévention et de diminution des risques au travail, assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques au travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du code du travail l'association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au 185 Route de Lyon 24000 Périgueux.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Par la conclusion de conventions, peuvent également être admis comme membres correspondants, sans voix délibérative à l'assemblée générale, les collectivités décentralisées et établissements et services publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Les anciens Président(e)s de l'Association sont invités à garder le titre de Membre actif de l'Association. Ils sont exemptés de cotisation dans l'hypothèse où ils ne sont plus employeurs.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur consultables sur le site internet de l'association www.sist24.org

L'admission des postulants est validée par le Président qui, sauf avis contraire du Directeur Régional de la Direccte, ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le SIST24 a reçu l'agrément d'Etat.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel par lettre recommandée avec A.R. demeurée impayée pendant 30 jours,
- La radiation prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Toute décision de non-admission ou de radiation ne prend effet qu'après information de la Direccte et du médecin inspecteur régional.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'administration. Le membre exclu reste seul responsable, au regard de la réglementation de la santé au travail, des obligations mises à sa charge.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- Du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu des biens, produits et services et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.
- Des produits réalisés par les conventions passées avec des organisations relevant de l'art.5.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré, pendant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de 18 membres, dont d'une part :

-9 membres employeurs élus par l'assemblée générale parmi les membres de cette association et après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association et, d'autre part,

-9 représentants des salariés des entreprises adhérentes, proposés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

La durée du mandat est de quatre ans. Le Conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Un tirage au sort détermine les membres renouvelables dans deux ou quatre ans lors de la première assemblée générale adoptant les présents statuts.

Les membres du Conseil issus du collège patronal sont élus à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blancs sont attribués au président.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire rembourser tous frais directement liés à leur fonction après ordonnancement par le directeur du Service.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu du corps patronal se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent,
- Le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être

considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur proposée par les syndicats de salariés se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désignée est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat proposée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'association.

Article 11 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau lors de chaque renouvellement partiel du Conseil. Le Bureau comprend :

- Un président, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs
- Un trésorier proposé par le président parmi les membres salariés
- Un ou plusieurs vice-présidents, parmi les administrateurs employeurs
- Un secrétaire, parmi les administrateurs employeurs.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Le trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le Conseil d'administration.

Article 12 : Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous placements. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, par décision du Conseil d'administration, l'association peut indemniser la fonction de président à hauteur du montant du SMIC pour son engagement au service du fonctionnement et des équipes du SST24.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées et commissions. En cas de maladie, il est remplacé temporairement par un vice-président délégué.

Après information du Conseil d'administration, le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 13 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'administration fixe notamment le montant des cotisations annuelles et élabore le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'administration assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 10 de ses membres. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 9 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le Conseil se réunit à la demande de la majorité des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président ou son mandataire et tenues à disposition du directeur de régional de la Direccte.

Assistent également au Conseil d'administration, le Directeur (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), le médecin coordinateur représentant des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

Peuvent aussi assister au Conseil d'administration, sur invitation expresse :

- Les anciens présidents exemptés de cotisations,
- Des membres de l'équipe de direction invités.

TITRE V DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs directeurs, salariés de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs des directeurs par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le ou les directeurs mettent notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Ils rendent compte de leur action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRES VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président. En donnant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les résolutions soumises à ratification.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Chaque membre actif de l'assemblée dispose d'une voix s'il emploie moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 30 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par courrier lors de l'envoi des appels à cotisation, soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départementales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents comme un affichage sur le site internet de l'association.

Son ordre du jour est établi par le président ou par le Conseil d'administration. Seuls les points indiqués dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement tous les deux ans par moitié des membres du Conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle (L.4622-12)

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs soit 3 personnes et de deux tiers de représentants des salariés soit 6 personnes, proposés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés adhérents. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Le médecin coordinateur, représentant des médecins du travail assiste, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'administration.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'administration de façon exceptionnelle lorsque ce renouvellement est consécutif à une modification des statuts, dans tout autre cas ce renouvellement est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Elle doit être convoquée par voie d'annonce légale et/ou d'annonce sur le site internet de l'association 15 jours avant la date fixée par le président ou à la requête des $\frac{3}{4}$ des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation à l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres présents ou représentés ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par les $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2020.